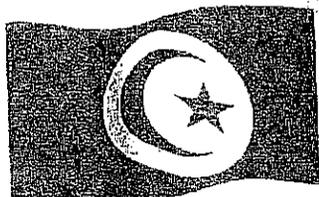


REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

OFFICE NATIONAL DE
LA PROTECTION CIVILE



*Tunisia National Report
for WCDR*

**STRATEGIE DE LA PROTECTION
CIVILE EN MATIERE DE PREVENTION
DES CATASTROPHES**

MARS 2004

I/ - Présentation de l'ONPC

L'Office National de la Protection Civile a été créé par la loi n° 121 en date du 27 décembre 1993 :

- C'est une entreprise publique à caractère industriel et commercial.
- Le décret n°568 du 15 mars 1994 a fixé l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office.

Missions et Attributions :

- La participation à la préparation, la mise à jour et à l'application du plan national et des plans régionaux de prévention et de lutte contre les calamités.
- Toute mission et intervention nécessitée par les différents sinistres, catastrophes et calamités qui préjudicient ou menacent les biens nationaux, la nature et l'environnement et ce, en coopération et en coordination avec les différentes autorités et institutions publiques.
- La participation à la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de protection civile ainsi que le rassemblement et le suivi des divers aspects scientifiques, techniques et statistiques nécessaires.
- La participation aux différents programmes et activités de sensibilisation des différentes catégories de la population, à la prévention, à la sécurité et au secourisme.
- La participation à l'application de la politique de l'État en matière de coopération internationale dans le domaine de la sécurité civile.
- Assurer toute autre mission entrant dans le cadre de la sécurité civile à l'échelle nationale, régionale et locale conformément à la législation en vigueur.
- Fournir toutes prestations de prévention, de formation et d'expertise et réaliser toute étude technique et mener toute recherche scientifique relative aux aspects préventifs de la sécurité civile et ce, pour le compte des collectivités publiques locales et les établissements publics.
- La formation et l'entraînement des groupements et équipe de première intervention dans les entreprises économiques ainsi que l'installation des postes d'intervention immédiat dans les entreprises publiques et privées en vertu de conventions conclues à cet effet.
- La surveillance préventive des manifestations à caractère culturelle, sportifs et autres...
- La surveillance et l'extinction des feux volontairement provoquée.
- Le dégagement des véhicules appartenant à des particuliers ou à des entreprises.

- Le pompage des eaux qui ne résultent pas d'inondation à caractères catastrophiques.
- L'intervention des scaphandriers dans des missions autres que le sauvetage et la recherche de naufragés.

II/ - Stratégie de la gestion des catastrophes

Elle se base sur deux points essentiels :

- La prévention des catastrophes.
- La gestion des catastrophes.

1/ - Stratégie de la Prévention

Elle se base sur :

A/ Évaluation du Risque :

L'historique des risques en Tunisie nous révèle que le pays a souvent connu des catastrophes dont :

- les inondations.
- Les Tremblements de Terre.
- Les Incendies de Forêt.
- Les Criquets Pèlerins.
- Les Catastrophes Technologiques (Risques Industriels, Risques urbains).

B/ Maîtrise du Risque :

La stratégie s'articule essentiellement sur :

a/ Une Culture Préventive

La sensibilisation et la formation du citoyen sur les risques encourus et les modalités pratiques pour y faire face rapidement et efficacement et ce en touchant toutes les catégories du tissu urbain par les différents moyens (mass media, séminaires ciblés, célébration des journées mondiales, affiches, compétitions culturelle destinées au public).

En 2003 : 46.149 personnes ont été formées ou recyclées dans les unités de la Protection Civile dans le domaine du secourisme et de l'extinction des feux (126/jour).

b/ Une Analyse Technique des Risques

La participation au circuit de décision administratif et technique pour renforcer les mesures préventives des risques.

Le renforcement de son potentiel humain par des compétences qualifiées et reconnues et l'ouverture sur les établissements universitaires et les institutions de recherches scientifiques tant sur le plan national qu'international.

En 2003, L'ONPC a :

- réalisé l'Étude de 19.345 dossiers de nouvelles constructions (53dossiers/jour).
- Fourni 20.075 certificats de prévention (55/jour).
- Effectué 39.420 visites préventives dans les établissements à risque (108/jour).
- Effectué 357 opérations blanches (1/jour).
- Actualisé 4.015 plans d'intervention (11/jour).

c/ Collaboration avec les intervenants

Par le renforcement des liens de coopération avec les structures administratives, les organisations gouvernementales et non gouvernementales chargées des problèmes de prévention des risques pour consolider les efforts tendant à les atténuer.

d/ Structures légales

- Les modalités et les procédures d'emploi des volontaires civils par l'ONPC :
Décret N° 2428 du 1er novembre 1999.
- L'organisation de la gestion des catastrophes par la promulgation des textes :
loi N°39/91 du 08 Juin 1991 et décret N° 942 du 26 Avril 1993.
- Code de prévention en cours de réalisation.

e/Organisation Opérationnelle

Cette organisation se base sur :

- L'instauration d'un plan national, des plans régionaux, et des plans spécifiques pour l'organisation des secours.
- La spécialisation des interventions.

- La spécialisation des cadres et des agents suivant cinq spécialités :
 - Commandement et soutien.
 - Sauvetage et déblaiement.
 - Protection des établissements.
 - Incendies des forêts.
 - Secours et sauvetage.

f/Acquisition de Matériel Adéquat

Le renouvellement des moyens d'intervention afin de s'adapter aux nouveaux risques qu'engendre le développement du pays.

2/- Stratégie d'intervention et d'organisation de secours

A/ fonctionnement du plan ORSEC :

- Le plan ORSEC en Tunisie est déterminé par la loi 39/91 qui fixe les modalités de prévention et de lutte contre les catastrophes et l'organisation de secours.
- Le décret d'application 942 du 26 Avril 1993 fixe les modalités d'élaboration et d'application du Plan National et des Plans Régionaux.
- Le Ministre de l'Intérieur donne l'ordre de mettre en application le Plan National.
- Le Plan Régional est ordonné par arrêté du Gouverneur.
- La Commission Nationale permanente est chargée d'élaborer le Plan National de lutte contre les calamités, de leur prévention et de l'organisation de secours et de suivre sa mise en application.
- Le Ministre de l'Intérieur est le président de cette commission qui regroupe treize représentants des ministères concernés.
- Le Directeur Générale de la Protection Civile assure le secrétariat permanent de la commission, prépare et coordonne ses travaux.
- Les commissions régionales sont présidées par le Gouverneur.

Lors d'une catastrophe et suite au déclenchement du plan d'organisation des secours l'état se charge de couvrir les frais de gestion de la crise.

Cependant la loi 39 prévoit les recours à la réquisition des personnes et des moyens matériels déjà recensés et ce à l'exception des locaux d'habitation nécessaires à la résidence habituelle.

Cette réquisition donne droit à une indemnisation juste, évaluée par la commission compétente (nationale ou régionale) et ce en vertu de l'article 11 de la loi 39.

Pratiquement les unités de la protection civile appliquent plutôt les plans spécifiques pour gérer les grands accidents et les catastrophes qui répondent mieux aux exigences opérationnelles et de commandement à la gestion de la crise.

D'ailleurs, durant le seul-crash d'avion qui s'est produit le 07 mai 2002 en Tunisie faisant 14 morts uniquement sur 62 passagers, les autorités ont appliqué le plan spécifique « rouge » relatif à ce genre d'accident qui nécessite une organisation particulière et des moyens de sauvetage et de secours médicalisés très importants.

Le Ministre de l'Intérieur prévoit d'ailleurs une mise à jour des plans d'intervention en fonction de chaque catastrophe.

B/Assistance Etrangère

L'assistance pourrait être demandée dans les situations très graves et dépassant les moyens nationaux. Elle est proposée par les autorités responsables de la gestion des catastrophes et décidée par le gouvernement à travers la voie diplomatique du Ministère des Affaires Étrangères.